Spedizione in abbonamento postale

Anno 98° — Numero 248

GAZZETTA UFFICIALE

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA

Roma - Lunedì, 7 ottobre 1957

SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI - TELEF. 550-139 551-236 551-554
AMMINISTRAZIONE PRESSO LA LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI 10, ROMA - TELEF. 841-089 848-184 841-737 850-144

PREZZI E CONDIZIONI DI ABBONAMENTO

ALLA PARTE PRIMA E SUPPLEMENTI ORDINARI
In ITALIA: Abbonamento annuo L. 8020 Semestrale L. 4510
Trimestrale L. 2510 Un fascicolo L. 40.
All'ESTERO: il doppio dei prezzi per l'Italia.

ALLA PARTE SECONDA (Foglio delle inserzioni)
In ITALIA: Abbonamento annuo L. 8020 Semestrale L. 4510
Trimestrale L. 2510 Un fascicolo L. 40.
All'ESTERO: il doppio dei prezzi per l'Italia.

I fascicoli disguidati devono essere richiesti entro 30 giorni dalla data di pubblicazione

L'importo degli abbonamenti deve essere versato sul c/c postale n. 1/2640 intestato all'Istituto Poligrafico dello Stato Libreria dello Stato — Roma

Per gli annunzi da inserire nella "Gazzetta Ufficiale,, veggansi le norme riportate nella testata della parte seconda

La «Gazzetta Ufficiale» e tutte le altre pubblicazioni ufficiali sono in vendita al pubblico presso le Agenzie della Libreria dello Stato in ROMA, via XX Settembre (Palazzo del Ministero delle Finanze); via del Tritone n. 61/A-61/B; in MILANO, Galleria Vittorio Emanuele n. 3; in NAPOLI, via Chiaia n. 5; in FIRENZE, via Cavour n. 46/r e presso le Librerie depositarie di tutti i Capoluoghi di Provincia.

Le inserzioni nella Parte II della «Gazzetta Ufficiale» si ricevono in Roma presso la Libreria dello Stato (Ufficio Inserzioni - via XX Settembre - Palazzo del Ministero delle Finanze). Le Agenzie della Libreria dello Stato in: Milano, Napoli e Firenze, possono accettare solamente gli avvisi consegnati a mano ed accompagnati dal relativo importo.

SOMMARIO

LEGGI E DECRETI

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

CONCORSI ED ESAMI

SUPPLEMENTI ORDINARI

SUPPLEMENTI STRAORDINARI

LEGGI E DECRETI

LEGGE 27 settembre 1957, n. 876.

Ratifica ed esecuzione dello Statuto dell'Agenzia internazionale per l'energia atomica, firmato a New York il 26 ottobre 1956.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare lo Statuto dell'Agenzia internazionale per l'energia atomica, firmato a New York il 26 ottobre 1956.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data allo Statuto di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore, in conformità al disposto dell'articolo XXI, lettera *E*), dell'Accordo stesso.

Art. 3.

La spesa derivante per l'esercizio 1957-58, nell'importo corrispondente al controvalore di dollari 85.052, sarà fronteggiata a carico dello stanziamento del capitolo n. 498 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per il medesimo esercizio finanziario, relativo al finanziamento di oneri derivanti da provvedimenti legislativi in corso.

Il Ministro per il tesoro è autorizzato ad apportare con propri decreti le occorrenti variazioni di bilancio.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 27 settembre 1957

GRONCHI

ZOLI — PELLA — TAVIANI — GAVA — MEDICI — ANDREOTTI

Visto, *il Guardasigilli*: GONELLA

ALLEGATO.

Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Article I

Création de l'Agence

Les parties au présent Statut créent une Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence »), sur les bases et aux conditions définies ci-dessous.

Article II

Objectifs

L'Agence s'efforce de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier. Elle s'assure, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires.

Article III

Fonctions

A) L'Agence a pour attributions:

1) d'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine; si elle y est invitée, d'agir comme intermédiaire pour obtenir d'un de ses membres qu'il fournisse à un autre membre des services, des produits, de l'équipement ou des installations; et d'accomplir toutes opérations ou de rendre tous services de nature à contribuer au développement ou à l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques ou à la recherche dans ce domaine;

2) de pourvoir, en conformité du présent Statut, à la fourniture des produits, services, équipement et installations qui sont nécessaires au développement et à l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques, notamment à la production d'énergie électrique, ainsi qu'à la recherche dans ce domaine, en tenant dûment compte des besoins des régions sous-développées du monde;

3) de favoriser l'échange de renseignements scientifiques et techniques sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques;

4) de développer les échanges et les moyens de formation de savants et de spécialistes dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques;

5) d'instituer et d'appliquer des mesures visant à garantir que les produits fissiles spéciaux et autres produits, les services, l'équipement, les installations et les renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle ne sont pas utilisés de manière à servir à des fins militaires; et d'étendre l'application de ces garanties, à la demande des parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un Etat, à telle ou telle des activités de cet Etat dans le domaine de l'énergie atomique;

6) d'établir ou d'adopter, en consultation et, le cas échéant, en collaboration avec les organes compétents des Nations Unies et avec les institutions spécialisées intéressées, des normes de sécurité destinées à protéger la santé et à réduire au minimum les dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens (y compris de telles normes pour les conditions de travail): de prendre des dispositions pour appliquer ces normes à ses propres opérations, aussi bien qu'aux opérations qui comportent l'utilisation de produits, de services, d'équipement, d'installations et de renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle; et de prendre des dispositions pour appliquer ces normes, à la demande des parties, aux opérations effectuées en vertu d'un accord

bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un Etat, à telle ou telle des activités de cet Etat dans le domaine de l'énergie atomique;

7) d'acquérir ou d'implanter les installations, le matériel et l'équipement nécessaires à l'exercice de ses attributions, lorsque les installations, et l'équipement dont elle pourrait disposer par ailleurs dans la région intéressée sont insuffisants ou ne sont disponibles qu'à des conditions qu'elle ne juge pas satisfaisantes.

B) Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence:

1) agit selon les buts et principes adoptés par les Nations Unies en vue de favoriser la paix et la coopération internationales, conformément à la politique suivie par les Nations Unies en vue de réaliser un désarmement universel garanti et conformément à tout accord international conclu en application de cette politique;

2) établit un contrôle sur l'utilisation des produits fissiles spéciaux reçus par elle, de manière à assurer que ces produits ne servent qu'à des fins pacifiques;

3) répartit ses ressources de manière à assurer leur utilisation efficace et pour le plus grand bien général dans toutes les régions du monde, en tenant compte des besoins particuliers des régions sous-développées;

4) adresse des rapports annuels sur ses travaux à l'Assemblée générale des Nations Unies et, lorsqu'il y a lieu, au Conseil de sécurité. Si des questions qui sont de la compétence du Conseil de sécurité viennent à se poser dans le cadre des travaux de l'Agence, elle en saisit le Conseil de sécurité, organe auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales; elle peut également prendre les mesures permises par le présent Statut, notamment celles que prévoit le paragraphe *C* de l'article XII;

5) adresse au Conseil économique et social et aux autres organes des Nations Unies des rapports sur les questions de leur compétence.

C) Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence ne subordonne pas l'aide qu'elle accorde à ses membres à des conditions politiques, économiques, militaires ou autres conditions incompatibles avec les dispositions du présent Statut.

D) Sous réserve des dispositions du présent Statut et de celles des accords conclus entre elle et un Etat ou un groupe d'Etats conformément aux dispositions du présent Statut, l'Agence exerce ses fonctions en respectant les droits souverains des Etats.

Article IV
Membres

A) Les membres fondateurs de l'Agence sont ceux des Etats Membres des Nations Unies ou d'une institution spécialisée qui signent le présent Statut dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le moment où il est ouvert à la signature, et qui déposent un instrument de ratification.

B) Les autres membres de l'Agence sont les Etats qui, Membres ou non des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, déposent un instrument d'acceptation du présent Statut, une fois leur admission approuvée par la Conférence générale sur la recommandation du Conseil des gouverneurs. En recommandant et en approuvant l'admission d'un Etat, le Conseil des gouverneurs et la Conférence générale s'assurent que cet Etat est capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux membres de l'Agence et disposé à le faire, en tenant dûment compte de sa capacité et de son désir d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

C) L'Agence est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres et, afin d'assurer à tous les droits et privilèges qui découlent de la qualité de membre de l'Agence, chacun est tenu de remplir de bonne foi les obligations assumées par lui en vertu du présent Statut.

Article V
Conférence générale

A) Une Conférence générale, composée de représentants de tous les membres de l'Agence, se réunit chaque année en session ordinaire et tient les sessions extraordinaires que le Directeur général peut convoquer à la demande du Conseil des gouverneurs ou de la majorité des membres. Les sessions se tiennent au siège de l'Agence, à moins que la Conférence générale n'en décide autrement.

B) Chaque membre est représenté aux sessions par un délégué qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers. Les frais de voyage et de séjour de chaque délégation sont à la charge du membre intéressé.

C) La Conférence générale élit, au début de chaque session, son Président et les autres membres de son Bureau. Ils restent en fonction pour la durée de la session. La Conférence générale, sous réserve des dispositions du présent Statut, établit son règlement intérieur. Chaque membre de l'Agence dispose d'une voix. Les décisions sur les questions visées au paragraphe *H* de l'article XIV, au paragraphe *C* de l'article XVIII et au paragraphe *B* de l'article XIX sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Les décisions sur les autres questions, y compris la détermination de nouvelles questions ou catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres.

D) La Conférence générale peut discuter toutes questions ou affaires qui rentrent dans le cadre du présent Statut ou concernent les pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans le présent Statut, et faire sur ces questions ou affaires des recommandations aux membres de l'Agence, au Conseil des gouverneurs ou à la fois aux membres de l'Agence et au Conseil des gouverneurs.

E) La Conférence générale:

1) élit les membres du Conseil des gouverneurs conformément à l'article VI;

2) approuve l'admission de nouveaux membres conformément à l'article IV;

3) suspend les privilèges et les droits d'un membre conformément à l'article XIX;

4) étudie le rapport annuel du Conseil;

5) conformément à l'article XIV, adopte le budget de l'Agence recommandé par le Conseil ou le renvoie au Conseil avec ses recommandations sur l'ensemble ou sur une partie de ce budget, pour que le Conseil le lui soumette à nouveau;

6) approuve les rapports à adresser aux Nations Unies, comme il est prévu dans l'accord qui établit les

relations entre l'Agence et les Nations Unies, sauf les rapports mentionnés au paragraphe *C* de l'article XII, ou les renvoie au Conseil avec ses recommandations;

7) approuve tout accord ou tous accords entre l'Agence et les Nations Unies ou d'autres organisations comme il est prévu à l'article XVI ou les renvoie au Conseil avec ses recommandations, pour qu'il les lui soumette à nouveau;

8) approuve les règles et restrictions dans le cadre desquelles le Conseil peut contracter des emprunts, conformément au paragraphe *G* de l'article XIV; approuve les règles suivant lesquelles l'Agence peut accepter des contributions volontaires; et approuve, conformément au paragraphe *F* de l'article XIV, l'usage qui peut être fait du fonds général, mentionné dans ce paragraphe;

9) approuve les amendements au présent Statut, conformément au paragraphe *C* de l'article XVIII;

10) approuve la nomination du Directeur général, conformément au paragraphe *A* de l'article VII.

F) La Conférence générale a qualité pour:

1) statuer sur toute question dont le Conseil des gouverneurs l'aura expressément saisie à cette fin;

2) soumettre des sujets à l'examen du Conseil et l'inviter à présenter des rapports sur toute question relative aux fonctions de l'Agence.

Article VI

Conseil des gouverneurs

A) Le Conseil des gouverneurs est composé comme suit:

1. Le Conseil des gouverneurs sortant (ou, dans le cas du premier Conseil, la Commission préparatoire mentionnée à l'annexe I) désigne comme membres du Conseil les cinq membres de l'Agence les plus avancés dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique, y compris la production de matières brutes, et le membre le plus avancé dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique, y compris la production de matières brutes, dans chacune des régions suivantes qui ne sont représentées par les cinq membres visés ci-dessus:

1) Amérique du Nord;
2) Amérique latine;
3) Europe occidentale;
4) Europe orientale;
5) Afrique et Moyen-Orient;
6) Asie du Sud;
7) Asie du Sud-Est et Pacifique;
8) Extrême-Orient.

2. Le Conseil des gouverneurs sortant (ou, dans le cas du premier Conseil, la Commission préparatoire mentionnée à l'annexe I) désigne comme membres du Conseil deux membres parmi les autres producteurs de matières brutes suivants: Belgique, Pologne, Portugal et Tchécoslovaquie; il désigne également comme membre du Conseil un autre membre de l'Agence, fournisseur d'assistance technique. Aucun membre de cette catégorie siégeant au Conseil pendant une année donnée ne peut être désigné à nouveau dans cette catégorie pour siéger l'année suivante.

3. La Conférence générale élit dix membres de l'Agence au Conseil des gouverneurs, en tenant dûment compte d'une représentation équitable, au Conseil dans son ensemble, des membres des régions mentionnées à l'alinéa *A*-1 du présent article, de manière que le Conseil comprenne en tout temps dans cette catégorie un représentant de chacune de ces régions, sauf l'Amérique du Nord. A l'exception des cinq membres élus pour une période d'un an, conformément au paragraphe *D* du présent article, aucun membre de cette catégorie ne peut, à l'expiration de son mandat, être réélu dans cette catégorie pour un nouveau mandat.

B) Les désignations prévues aux alinéas *A*-1 et *A*-2 du présent article ont lieu au plus tard soixante jours avant la session annuelle ordinaire de la Conférence générale. Les élections prévues à l'alinéa *A*-3 du présent article ont lieu au cours des sessions annuelles ordinaires de la Conférence générale.

C) Les membres représentés au Conseil des gouverneurs en application des alinéas *A*-1 et *A*-2 du présent article exercent leurs fonctions de la fin de la session annuelle ordinaire de la Conférence générale qui suit leur désignation à la fin de la session annuelle ordinaire suivante de la Conférence générale.

D) Les membres représentés au Conseil des gouverneurs en application de l'alinéa *A*-3 du présent article exercent leurs fonctions de la fin de la session annuelle ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus à la fin de la deuxième session annuelle ordinaire que la Conférence générale tient par la suite. Toutefois, lors de l'élection de ces membres au premier Conseil, cinq d'entre eux sont élus pour un an.

E) Chaque membre du Conseil des gouverneurs dispose d'une voix. Les décisions sur le montant du budget de l'Agence sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, comme il est prévu au paragraphe *H* de l'article XIV. Les décisions sur les autres questions, y compris la détermination de nouvelles questions ou catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres du Conseil.

F) Le Conseil des gouverneurs a qualité pour s'acquitter des fonctions de l'Agence en conformité du présent Statut, sous réserve de ses responsabilités vis-à-vis de la Conférence générale, telles que les définit le présent Statut.

G) Le Conseil des gouverneurs se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire. Ses réunions se tiennent au siège de l'Agence, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

H) Le Conseil des gouverneurs élit parmi ses membres un Président et les autres membres de son Bureau et, sous réserve des dispositions du présent Statut, établit son règlement intérieur.

I) Le Conseil des gouverneurs peut créer les comités qu'il juge utile. Il peut désigner des personnes pour le représenter auprès d'autres organisations.

J) Le Conseil des gouverneurs rédige, à l'intention de la Conférence générale, un rapport annuel sur les affaires de l'Agence et sur tous les projets approuvés par l'Agence. Le Conseil rédige également, pour les soumettre à la Conférence générale, tous rapports que l'Agence est ou peut être appelée à faire aux Nations Unies ou à toute autre organisation dont l'activité est en rapport avec celle de l'Agence. Ces documents, ainsi que les rapports annuels, sont soumis aux membres de l'Agence au moins un mois avant la session annuelle ordinaire de la Conférence générale.

Article VII

Personnel

A) Le personnel de l'Agence a à sa tête un Directeur général. Le Directeur général est nommé par le Conseil des gouverneurs pour une période de quatre ans, avec l'approbation de la Conférence générale. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Agence.

B) Le Directeur général est responsable de l'engagement, de l'organisation et de la direction du personnel; il est placé sous l'autorité du Conseil des gouverneurs et sujet à son contrôle. Il s'acquitte de ses fonctions conformément aux règlements adoptés par le Conseil.

C) Le personnel comprend les spécialistes des questions scientifiques et techniques et tous autres agents qualifiés qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs et à l'accomplissement des fonctions de l'Agence. L'Agence s'inspire du principe qu'il faut maintenir l'effectif de son personnel permanent à un chiffre minimum.

D) La considération dominante, dans le recrutement, l'emploi et la fixation des conditions de service du personnel, doit être d'assurer à l'Agence les services de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence technique et d'intégrité. Sous réserve de cette considération il est dûment tenu compte des contributions des membres à l'Agence et de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

E) Les conditions d'engagement, de rémunération et de licenciement du personnel sont conformes aux règlements arrêtés par le Conseil des gouverneurs sous réserve des dispositions du présent Statut et des règles générales approuvées par la Conférence générale sur la recommandation du Conseil.

F) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure à l'Agence. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires de l'Agence; sous réserve de leurs responsabilités envers l'Agence, ils ne doivent révéler aucun secret de fabrication ou autre renseignement confidentiel dont ils auraient connaissance en raison des fonctions officielles qu'ils exercent pour le compte de l'Agence. Chaque membre s'engage à respecter le caractère international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

G) Dans le présent article, le terme « personnel » s'entend également des gardes.

Article VIII

Echange de renseignements

A) Il est recommandé à chacun des membres de mettre à la disposition de l'Agence les renseignements qui pourraient, à son avis, être utiles à l'Agence.

B) Chaque membre met à la disposition de l'Agence tous les renseignements scientifiques qui sont le fruit de l'aide accordée par l'Agence en vertu de l'article XI.

C) L'Agence rassemble et met à la disposition de ses membres, sous une forme accessible, les renseignements qu'elle a reçus en vertu des paragraphes *A* et *B* du présent article. Elle prend des mesures positives pour encourager l'échange, entre ses membres, de renseignements sur la nature et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et, à cet effet, sert d'intermédiaire entre ses membres.

Article IX

Fourniture de produits

A) Les membres peuvent mettre à la disposition de l'Agence les quantités de produits fissiles spéciaux qu'ils jugent bon, aux conditions convenues avec l'Agence. Les produits mis à la disposition de l'Agence peuvent, à la discrétion du membre qui les fournit, être entreposés soit par le membre intéressé, soit, avec l'assentiment de l'Agence, dans les entrepôts de l'Agence.

B) Les membres peuvent également mettre à la disposition de l'Agence des matières brutes, telles qu'elles sont définies à l'article XX, et d'autres matières. Le Conseil des gouverneurs détermine les quantités de ces matières que l'Agence acceptera en vertu des accords prévus à l'article XIII.

C) Chaque membre fait connaître à l'Agence les quantités, la forme et la composition des produits fissiles spéciaux, des matières brutes et autres matières qu'il est prêt, conformément à ses lois, a mettre à la disposition de l'Agence, immédiatement ou au cours d'une période fixée par le Conseil des gouverneurs.

D) A la demande de l'Agence, tout membre est tenu de livrer sans retard à un autre membre ou à un groupe de membres les quantités de produits, prélevées sur les produits qu'il à mis à la disposition de l'Agence, que l'Agence spécifie, et de livrer sans retard à l'Agence elle-même les quantités de produits qui sont réellement nécessaires au fonctionnement des installations de l'Agence et à la poursuite de recherches scientifiques dans ces installations.

E) Les quantités, la forme et la composition des produits fournis par un membre peuvent être modifiées à tout moment par ce membre avec l'approbation du Conseil des gouverneurs.

F) Une première notification en vertu du paragraphe *C* du présent article doit être faite dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Statut à l'égard du membre intéressé. Sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs, les premiers produits fournis sont destinés à l'année civile qui suit l'année où le présent Statut entre en vigueur à l'égard du membre intéressé. De même, les notifications ultérieures valent, sauf décision contraire du Conseil, pour l'année civile qui suit la notification et doivent être faites le 1er novembre de chaque année au plus tard.

G) L'Agence spécifie le lieu et le mode de livraison et, le cas échéant la forme et la composition des produits qu'elle invite un membre à livrer en les prélevant sur les quantités que ce membre s'est déclaré prêt à fournir. L'Agence procède également à la vérification des quantités de produits livrées et en informe périodiquement les membres.

H) L'Agence est responsable de l'entreposage et de la protection des produits en sa possession. L'Agence doit s'assurer que ces produits sont protégés contre: 1) les intempéries; 2) l'enlèvement non autorisé ou le

détournement; 3) les dommages et destructions, y compris le sabotage; 4) la saisie par la force. Dans l'entreposage des produits fissiles en sa possession, l'Agence veille à ce que la répartition géographique de ces produits soit propre à éviter l'accumulation de stocks importants dans tout pays ou toute région du monde.

I) L'Agence doit aussitôt que possible établir ou acquérir ce qui lui paraît nécessaire en fait de:

1) matériel, équipement et installations pour la réception, l'entreposage et la distribution de produits;

2) moyens de protection;

3) mesures sanitaires et mesures de sécurité adéquates;

4) laboratoires de contrôle pour l'analyse et la vérification des produits reçus;

5) logements et bâtiments administratifs, pour le personnel requis par ce qui précède.

J) Les produits fournis en vertu du présent article sont utilisés de la manière fixée par le Conseil des gouverneurs conformément aux dispositions du présent Statut. Aucun membre ne peut exiger que les produits qu'il fournit à l'Agence soient mis à part, ni désigner un projet spécial auquel devraient servir ces produits.

Article X

Services, équipement et installations

Les membres peuvent mettre à la disposition de l'Agence les services, l'équipement et les installations qui sont de nature à aider à la réalisation de ses objectifs et à l'accomplissement de ses fonctions.

Article XI

Projets de l'Agence

A) Tout membre ou groupe de membres de l'Agence qui désire entreprendre un projet intéressant le développement ou l'application pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques ou la recherche dans ce domaine peut faire appel à l'aide de l'Agence en vue d'obtenir les produits fissiles spéciaux et autres produits, ainsi que les services, l'équipement et les installations nécessaires à la réalisation de ce projet. Toute demande de ce genre, qui doit être accompagnée d'un exposé explicatif sur le but et la portée du projet, est soumise à l'examen du Conseil des gouverneurs.

B) L'Agence peut également aider tout membre ou groupe de membres, sur sa demande, à conclure des arrangements pour obtenir de sources extérieures les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ces projets. En fournissant cette aide, l'Agence n'est pas tenue de donner des garanties ni d'assumer une responsabilité financière quelconque pour le projet.

C) L'Agence peut pourvoir à la fourniture, par un ou plusieurs de ses membres, de tous produits, services, équipement et installations nécessaires au projet, ou elle peut elle-même les fournir directement, en tout ou en partie, en tenant compte des voeux du membre ou des membres qui ont sollecité son assistance.

D) Aux fins d'examen de la demande, l'Agence peut envoyer sur le territoire du membre ou du groupe de membres ayant sollicité son assistance une ou plusieurs personnes qualifiées pour étudier l'entreprise projetée. A cet effet, l'Agence peut, avec l'assentiment du membre ou groupe de membres qui fait la demande, soit utiliser ses propres fonctionnaires, soit employer tous ressortissants de l'un de ses membres qui possèdent les titres requis.

E) Avant d'approuver un projet en vertu du présent article, le Conseil des gouverneurs tient dûment compte:

1) de l'utilité du projet, y compris ses possibilités de réalisation du point de vue scientifique et technique;

2) de l'existence de plans adéquats, de fonds suffisants et du personnel technique qualifié pour assurer la bonne exécution du projet;

3) de l'existence de règles sanitaires et de règles de sécurité adéquates pour la manutention et l'entreposage des produits et pour le fonctionnement des installations;

4) de l'impossibilité où se trouve le membre ou groupe de membres qui fait la demande de se procurer les moyens financiers, les produits, les installations, l'équipement et les services nécessaires;

5) de la répartition équitable des produits et autres ressources à la disposition de l'Agence;

6) des besoins particuliers des régions sous-développées du monde;

7) de toutes autres questions pertinentes.

F) Après avoir approuvé un projet, l'Agence conclut, avec le membre ou groupe de membres ayant soumis le projet, un accord qui doit:

1) prévoir l'affectation à se projet de tous produits fissiles spéciaux et autres produits pouvant être nécessaires;

2) prévoir le transfert des produits fissiles spéciaux du lieu de leur entreposage, qu'il s'agisse de produits sous la garde de l'Agence ou du membre qui les fournit pour les projets de l'Agence, au membre ou groupe de membres qui soumet le projet, dans des conditions qui soient propres à assurer la sécurité de toute livraison requise et conforme aux normes sanitaires et normes de sécurité;

3) définir les conditions, notamment les prix, auxquelles tous produits, services, équipement et installations sont fournis par l'Agence elle-même et, si ces produits, services, équipement et installations doivent être fournis par un membre, énoncer les conditions convenues entre le membre ou groupe de membres qui soumet le projet et le membre qui fournit l'aide;

4) prévoir l'engagement par le membre ou groupe de membres qui soumet le projet: *a*) que l'aide accordée ne sera pas utilisée de manière à servir des fins militaires; *b*) que le projet sera soumis aux garanties prévues à l'article XII, les garanties pertinentes étant spécifiées dans l'accord;

5) prévoir les mesures appropriées en ce qui concerne les droits et intérêts de l'Agence et du membre ou des membres intéressés pour toutes inventions ou découvertes, ou tous brevets s'y rapportant, qui découleraient du projet;

6) prévoir les mesures appropriées en ce qui concerne le règlement des différends;

7) comprendre toutes autres dispositions jugées appropriées.

G) Les dispositions du présent article s'appliquent également, le cas échéant, à toute demande de produits, de services, d'installations ou d'équipement relative à un projet déjà en cours.

Article XII

Garanties de l'Agence.

A) Pour tout projet de l'Agence, ou tout autre arrangement où l'Agence est invitée par les parties intéressées à appliquer des garanties, l'Agence a les responsabilités et les droits suivants, dans la mesure où ils s'appliquent à ce projet ou à cet arrangement:

1) examiner les plans des installations et de l'équipement spécialisés, y compris les réacteurs nucléaires, et les approuver uniquement pour s'assurer qu'ils ne serviront pas à des fins militaires, qu'ils sont conformes aux normes sanitaires et normes de sécurité requises, et qu'ils permettront d'appliquer efficacement les garanties prévues dans le présent article;

2) exiger l'application de toutes mesures sanitaires et mesures de sécurité prescrites par l'Agence;

3) exiger la tenue et la présentation de relevés d'opérations pour faciliter la comptabilité des matières brutes et des produits fissiles spéciaux utilisés ou produits, dans le cadre du projet ou de l'arrangement;

4) demander et recevoir des rapports sur l'avancement des travaux;

5) approuver les procédés à employer pour le traitement chimique des matières irradiées, uniquement pour s'assurer que ce traitement chimique ne se prêtera pas au détournement de produits pouvant servir à des fins militaires et sera conforme aux normes sanitaires et normes de sécurité applicables; exiger que les produits fissiles spéciaux récupérés ou obtenus comme sous-produits soient utilisés à des fins pacifiques, sous la garantie continuelle de l'Agence, pour des travaux de recherche ou dans des réacteurs, existants ou en construction, qui seront spécifiés par le membre ou les membres intéressés; exiger que soit mis en dépôt auprès de l'Agence tout excédent de produits fissiles spéciaux récupérés ou obtenus comme sous-produits en sus des quantités nécessaires aux usages indiqués ci-dessus, afin d'éviter le stockage de ces produits, sous réserve que, par la suite, les produits fissiles spéciaux ainsi déposés auprès de l'Agence soient restitués sans retard au membre ou aux membres intéressés, sur leur demande, pour être utilisés par eux aux conditions spécifiées ci-dessus;

6) envoyer sur le territoire de l'Etat ou des Etats bénéficiaires des inspecteurs désignés par l'Agence après consultation de l'Etat ou des Etats intéressés, qui, à tout moment, auront accès à tout lieu, à toute personne qui, de par sa profession, s'occupe de produits, équipement ou installations qui doivent être contrôlés en vertu du présent Statut, et à tous éléments d'information, nécessaires pour la comptabilité des matières brutes et produits fissiles spéciaux fournis ainsi que de tous produits fissiles, et pour s'assurer qu'il n'y a violation ni de l'engagement de non-utilisation à des fins militaires, mentionné à l'alinéa *F*-4 de l'article XI, ni des mesures sanitaires et mesures de sécurité mentionnées à l'alinéa *A*-2 du présent article, ni de toute autre condition prescrite dans l'accord conclu entre l'Agence et l'Etat ou les Etats intéressés. Si l'Etat intéressé le demande, les inspecteurs désignés par l'Agence sont accompagnés de représentants des autorités de cet Etat, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions;

7) en cas de violation et de manquement, si l'Etat ou les Etats bénéficiaires ne prennent pas, dans un délai raisonnable, les mesures correctives demandées, l'Agence a le droit d'interrompre son aide ou d'y mettre fin, et de reprendre tous produits et tout équipement fournis par elle ou par un membre en exécution du projet.

B) L'Agence constitue, selon les besoins, un corps d'inspecteurs. Ces inspecteurs sont chargés d'examiner toutes les opérations effectuées par l'Agence elle-même pour s'assurer que l'Agence se conforme aux mesures sanitaires et mesures de sécurité qu'elle a prescrites en vue de leur application aux projets soumis à son approbation, à sa direction ou à son contrôle, et que l'Agence prend toutes les mesures nécessaires pour éviter que les matières brutes et les produits fissiles spéciaux dont elle a la garde, ou qui sont utilisés ou produits au cours de ses propres opérations, ne soient utilisés de manière à servir à des fins militaires. L'Agence prend les dispositions voulues pour mettre immédiatement fin à toute violation ou à tout manquement à l'obligation de prendre les mesures appropriées.

C) Le corps d'inspecteurs est également chargé de se faire présenter et de vérifier la comptabilité, mentionnée à l'alinéa *F*-6 du présent article, et de décider si l'engagement mentionné à l'alinéa *F*-4 de l'article XI, les dispositions visées à l'alinéa *A*-2 du présent article et toutes les autres conditions du projet prescrites dans l'accord conclu entre l'Agence et l'Etat ou les Etats intéressés sont observés. Les inspecteurs rendent compte de toute violation au Directeur général, qui transmet leur rapport au Conseil des gouverneurs. Le Conseil enjoint à l'Etat ou aux Etats bénéficiaires de mettre fin immediatement à toute violation dont l'existence est constatée. Le Conseil porte cette violation à la connaissance de tous les membres et en saisit le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies. Si l'Etat ou les Etats bénéficiaires ne prennent pas un délai raisonnable toutes mesures propres à mettre fin à cette violation, le Conseil peut prendre l'une des deux mesures suivantes où l'une et l'autre: donner des instructions pour que soit réduite ou interrompue l'aide accordée par l'Agence ou par un membre, et demander la restitution des produits et de l'équipement mis à la disposition du membre ou groupe de membres bénéficiaire. L'Agence peut également, en vertu de l'article XIX, priver tout membre contrevenant de l'exercice des privilèges et des droits inhérents à la qualité de membre.

Article XIII

Remboursement des membres

A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre le Conseil des gouverneurs et le membre fournissant à l'Agence des produits, des services, de l'équipement ou des installations, le Conseil des gouverneurs conclut avec ce membre un accord prévoyant le remboursement des articles fournis.

Article XIV

Dispositions financières

A) Le Conseil des gouverneurs soumet chaque année à la Conférence générale un projet de budget indiquant les dépenses de l'Agence. Afin de faciliter la tâche du Conseil à cet égard, le Directeur général prépare ce projet de budget. Si la Conférence générale n'approuve pas le projet, elle le renvoie au Conseil accompagné de

ses recommandations. Le Conseil soumet alors un nouveau projet à la Conférence générale pour approbation.

B) Les dépenses de l'Agence sont classées dans les catégories suivantes:

1 Dépenses d'administration. Ces dépenses comprennent:

a) les dépenses de personnel de l'Agence, à l'exclusion de celles qui se rapportent aux agents employés pour s'occuper des produits, des services, de l'équipement et des installations visés à l'alinéa *B*-2 ci-dessous; le coût des réunions; les dépenses entraînées par la préparation des projets de l'Agence et la diffusion d'informations;

b) les dépenses entraînées par l'application des garanties prévues à l'article XII, en ce qui concerne les projets de l'Agence, ou à l'alinéa *A*-5 de l'article III, en ce qui concerne les accords bilatéraux ou multilatéraux, ainsi que les frais de manutention et d'entreposage des produits fissiles spéciaux incombant à l'Agence, autres que les frais d'entreposage et de manutention visés au paragraphe *E* ci-dessous.

2. Les dépenses, autres que celles qui sont visées à l'alinéa 1 du présent paragraphe, relatives aux produits, aux installations, au matériel et à l'équipement acquis ou implantés par l'Agence dans l'exercice de ses attributions, aisi que le coût des produits, des services, de l'équipement et des installations fournis par elle au titre d'accords avec un ou plusieurs de ses membres.

C) Pour arrêter le montant des dépenses visées à l'alinéa *B*-1, *b*), ci-dessus, le Conseil des gouverneurs déduit, les sommes recouvrables en vertu d'accords relatifs à l'application de garanties passés entre l'Agence et des parties à des accords bilatéraux ou multilatéraux.

D) Le Conseil des gouverneurs répartit entre les membres de l'Agence les dépenses visées à l'alinéa *B*-1 ci-dessus suivant un barème fixé par la Conférence générale. Pour fixer le barème, la Conférence générale s'inspire des principes adoptés par les Nations Unies en ce qui concerne les contributions des Etats Membres au budget ordinaire de l'Organisation.

E) Le Conseil des gouverneurs établit périodiquement un barème de frais, y compris des frais raisonnables et uniformes d'entreposage et de manutention, applicable aux produits, aux services, à l'équipement et aux installations fournis par l'Agence à ces membres. Ce barème est conçu de manière à procurer à l'Agence un revenu suffisant pour couvrir les frais et dépenses visés à l'alinéa *B*-2 ci-dessus, déduction faite de toutes contributions volontaires que le Conseil des gouverneurs pourrait, en vertu du paragraphe *F*, décider d'utiliser à cette fin. Les sommes perçues en application de ce barème sont virées à un fonds spécial qui sert à payer tous produits, services, équipement ou installations fournis par les membres et à régler tous autres frais visés à l'alinéa *B*-2 ci-dessus qui pourraient être encourus par l'Agence elle-même.

F) Tout excédent de revenu au titre du paragraphe *E* sur les frais et dépenses visés audit paragraphe et toute contribution versée volontairement à l'Agence sont virés à un fonds général qui peut être utilisé au gré du Conseil des gouverneurs, avec l'assentiment de la Conférence générale.

G) Sous réserve des règles et restrictions approuvées par la Conférence générale, le Conseil des gouverneurs est habilité à contracter des emprunts au nom de l'Agence, sans toutefois imposer aux membres de l'Agence une responsabilité quelconque en ce qui concerne ces emprunts, et à accepter les contributions volontaires qui sont offertes à l'Agence.

H) Les décisions de la Conférence générale sur les questions financières et celles du Conseil des gouverneurs sur le montant du budget de l'Agence sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Article XV

Privilèges et immunités

A) L'Agence jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

B) Les délégués des membres de l'Agence ainsi que leurs suppléants et conseillers, les gouverneurs nommés au Conseil ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et le personnel de l'Agence, jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de l'Agence.

C) La capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis dans un accord ou des accords distinct qui seront conclus entre l'Agence, représentée à cette fin par le Directeur général agissant conformément aux instructions du Conseil des gouverneurs, et ses membres.

Article XVI

Relations avec d'autres organisations

A) Le Conseil des gouverneurs, avec l'assentiment de la Conférence générale, est habilité à conclure un accord ou des accords établissant des relations appropriées entre l'Agence et les Nations Unies et toutes autres organisations dont l'activité est en rapport avec celle de l'Agence.

B) L'accord ou les accords établissant les relations de l'Agence avec les Nations Unies prévoient que:

1) l'Agence soumet aux Nations Unies les rapports visés aux alinéas *B*-4 et *B*-5 de l'article III;

2) l'Agence examine les résolutions la concernant qui sont adoptées par l'Assemblée générale ou l'un des Conseils des Nations Unies, et, lorsqu'elle y est invitée, soumet à l'organe approprié des Nations Unies des rapports sur les mesures prises par elle ou par ses membres, en conformité du présent Statut, comme suite à un tel examen.

Article XVII

Règlement des différends

A) Toute question ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Statut, qui n'a pas été réglé par voies de négociation, est soumis à la Cour internationale de Justice conformément au Statut de ladite Cour, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

B) La Conférence générale et le Conseil des gouverneurs sont l'une et l'autre habilités, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se posant à propos de l'activité de l'Agence.

Article XVIII

Amendements et retraits

A) Des amendements au présent Statut peuvent être proposés par tout membre de l'Agence. Des copies certifiées conformes du texte de tout amendement proposé sont établies par le Directeur général et communiquées par lui à tous les membres, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date à laquelle l'amendement doit être examiné par la Conférence générale.

B) A la cinquième session annuelle de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur du présent Statut, la question de la revision générale des dispositions du présent Statut sera inscrite à l'ordre du jour de la session. Si la majorité des membres présents et votants se prononce en faveur de la revision, celle-ci aura lieu à la session suivante de la Conférence générale. Par la suite, les propositions concernant la question d'une revision générale du présent Statut pourront être présentées à la Conférence générale, qui décidera, suivant la même procédure.

C) Les amendements prennent effet à l'égard de tous les membres quand ils sont:

1) approuvés par la Conférence générale à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, après examen des observations présentées par le Conseil des gouverneurs sur chaque amendement proposé;

2) acceptés par les deux tiers des membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. L'acceptation se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du gouvernement dépositaire mentionné au paragraphe *C* de l'article XXI.

D) A tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le Statut est entré en vigueur en vertu du paragraphe *E* de l'article XXI et en toute occasion où il n'est pas disposé à accepter un amendement au présent Statut, un membre de l'Agence peut se retirer moyennant un préavis donné par écrit au gouvernement dépositaire mentionné au paragraphe *C* de l'article XXI qui en informe sans retard le Conseil des gouverneurs et tous les autres membres.

E) Le retrait d'un membre ne modifie en rien les obligations qu'il a contractées en vertu de l'article XI ni ses obligations budgétaires pour l'année au cours de laquelle il se retire.

Article XIX

Suspension des privilèges

A) Tout membre en retard dans le paiement de ses contributions financières à l'Agence ne peut participer au vote à l'Agence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à celui des contributions dues par lui pour les deux années précédentes. La Conférence générale peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

B) Si un membre de l'Agence enfreint de manière persistante les dispositions du présent Statut ou de tout accord conclu par lui en conformité du présent Statut, il peut être privé de l'exercice de ses privilèges et droits de membre par une décision de la Conférence générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sur la recommandation du Conseil des gouverneurs.

Article XX

Définitions

Aux fins du présent Statut:

1) par « produit fissile spécial », il faut entendre le plutonium 239; l'uranium 233; l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus; et tels autres produits fissiles que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre. Toutefois, le terme « produit fissile spécial » ne s'applique pas aux matières brutes;

2) par « uranium enrichi en uranium 235 ou 233 », il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel;

3) par « matière brute », il faut entendre l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature; l'uranium dont la teneur en U 235 est inférieure à la normale; le thorium; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs fixera de temps à autre; et telles autres matières que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre.

Article XXI

Signature, acceptation et entrée en vigueur

A) Le présent Statut sera ouvert à la signature de tous les Etats Membres des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées le 26 octobre 1956, et le restera pendant une période de quatre-vingt-dix jours.

B) Les Etats signataires deviendront parties au présent Statut par le dépôt d'un instrument de ratification.

C) Les instruments de ratification des Etats signataires et les instruments d'acceptation des Etats dont l'admission a été approuvée en vertu du paragraphe *B* de l'article IV du present Statut seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui sera le gouvernement dépositaire.

D) Le présent Statut sera ratifié ou accepté par les Etats conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

E) Le présent Statut, indépendamment de l'annexe, entrera en vigueur lorsque dix-huit Etats auront déposé leurs instruments de ratification conformément au paragraphe *B* du présent article, à condition que parmi ces dix-huit Etats figurent au moins trois des Etats suivants: Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. Les instruments de ratification et les instruments d'acceptation déposés ultérieurement prendront effet à la date de leur réception.

F) Le gouvernement dépositaire informera sans retard tous les Etats signataires du présent Statut de la date du dépôt de chaque instrument de ratification et de la date d'entrée en vigueur du Statut. Le gouvernement dépositaire informera sans retard tous les signataires et membres des dates auxquelles d'autres Etats seront devenus parties au Statut.

G) L'annexe au présent Statut entrera en vigueur le premier jour où le Statut sera ouvert à la signature.

Article XXII

Enregistrement auprès des Nations Unies

A) Le présent Statut sera enregistré par le gouvernement dépositaire en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

B) Les accords conclus entre l'Agence et l'un ou plusieurs de ses membres, les accords entre l'Agence et une ou plusieurs autres organisations et les accords conclus entre les membres sous réserve de l'approbation de l'Agence seront enregistrés auprès de l'Agence. Ces accords seront enregistrés par l'Agence auprès des Nations Unies si leur enregistrement est prescrit par l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XXIII

Testes faisant foi et copies certifiées conformes

Le présent Statut, rédigé en anglais, chinois, espagnol, français et russe, chaque texte faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement dépositaire. Des copies dûment certifiées conformes en seront remises par lui aux gouvernements des autres Etats signataires et aux gouvernements des Etats admis comme membres en vertu du paragraphe *B* de l'Article IV

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Statut.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le vingt-six octobre mil neuf cent cinquante-six.

Pour l'Afghanistan:

Pour l'Albanie:

Pour l'Argentine:

Pour l'Australie:

Pour l'Autriche:

Pour le Royaume de Belgique:

Pour la Bolivie:

Pour le Brésil:

Pour la Bulgarie:

Pour l'Union Birmane:

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie:

Pour le Cambodge:

Pour le Canada:

Pour Ceylan:

Pour le Chili:

Pour la Chine:

Pour la Colombie:

Pour le Costa-Rica:

Pour Cuba:

Pour la Tchécoslovaquie:

Pour le Danemark:

Pour la République Dominicaine:

Pour l'Equateur:

Pour l'Egypte:

Pour le Salvador:

Pour l'Ethiopie:

Pour la Finlande:

Pour la France:

Pour la République fédérale d'Allemagne:

Pour la Grèce:

Pour le Guatemala:

Pour Haïti:

Pour le Honduras:

Pour la Hongrie:

Pour l'Islande:

Pour l'Inde:

Pour l'Indonésie:

Pour l'Iran:

Pour l'Irak:

Pour l'Irlande:

Pour Israël:

Pour l'Italie:

Pour le Japon:

Pour le Royaume hachémite de Jordanie:

Pour la République de Corée:

Pour le Laos:

Pour le Liban:

Pour le Libéria:

Pour la Libye:

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

Pour le Mexique:

Pour Monaco:

Pour le Maroc:

Pour le Népal:

Pour le Royaume des Pays-Bas:

Pour la Nouvelle-Zélande:

Pour le Nicaragua:

Pour le Royaume de Norvège:

Pour le Pakistan:

Pour le Panama:

Pour le Paraguay:

Pour le Pérou:

Pour la République des Philippines:

Pour la Pologne:

Pour le Portugal:

Pour la Roumanie:

Pour Saint-Marin:

Pour l'Arabie Saoudite:

Pour l'Espagne:

Pour le Soudan:

Pour la Suède:

Pour la Suisse:

Pour la Syrie:

Pour la Thaïlande:

Pour la Tunisie:

Pour la Turquie:

Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine;

Pour l'Union Sud-Africaine:

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord:

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Pour l'Uruguay:

Pour la Cité du Vatican:

Pour le Venezuela:

Pour le Viet-Nam:

Pour le Yémen:

Pour la Yougoslavie:

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
PELLA

ANNEXE I

COMMISSION PREPARATOIRE

A) Une Commission préparatoire se créera le premier jour où le présent Statut sera ouvert à la signature. Elle sera composée d'un représentant de chacun des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Union Sud-Africaine, et d'un représentant de chacun des six autres Etats que désignera la Conférence internationale sur le statut de l'Agence internationale de l'energie atomique. La Commission préparatoire restera en fonctions jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Statut et par la suite, jusqu'à ce que la Conférence générale se soit réunie et qu'un Conseil des gouverneurs ait été constitué conformément à l'article VI.

B) Pour faire face à ses dépenses, la Commission préparatoire pourra demander à l'Organisation des Nations Unies de lui consentir un prêt et prendra à cet effet, avec les autorités compétentes des Nations Unies, toutes dispositions utiles, notamment des dispositions concernant le remboursement du prêt. Si ce prêt est insuffisant, la Commission préparatoire pourra accepter des avances des gouvernements. Ces avances pourront être déduites des contributions des gouvernements intéressés au budget de l'Agence.

C) La Commission préparatoire:

1) élira son bureau, établira son règlement intérieur, se réunira aussi souvent qu'il le faudra, choisira le lieu de ses réunions et créera les comités qu'elle jugera nécessaires;

2) nommera un secrétaire exécutif et recrutera le personnel nécessaire, dont elle fixera les pouvoirs et les fonctions;

3) prendra toutes dispositions utiles pour la première session de la Conférence générale et rédigera notamment un ordre du jour provisoire et un projet de règlement intérieur, étant entendu que cette session devra se tenir aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Statut;

4) désignera les membres du premier Conseil des gouverneurs en application des alinéas *A*-1 et *A*-2 et du paragraphe *B* de l'article VI;

5) rédigera, pour la première session de la Conférence générale et la première réunion du Conseil des gouverneurs, des études, rapports et recommandations qui porteront sur celles des questions auxquelles s'intéresse l'Agence qui demandent un examen immédiat, notamment: *a*) le financement de l'Agence; *b*) les programmes et le budget pour la première année d'activité de l'Agence; *c*) les problèmes techniques relatifs au programme des futures opérations de l'Agence; *d*) la création d'un secrétariat permanent de l'Agence; *e*) l'emplacement du siège permanent de l'Agence;

6) préparera, pour la première réunion du Conseil des gouverneurs, des recommandations sur les dispositions d'un accord relatif au siège de l'Agence, cet accord devant définir la situation juridique de l'Agence et les droits et obligations réciproques de l'Agence et de l'Etat hôte;

7) *a*) entamera des négociations avec les Nations Unies pour préparer, conformément à l'article XVI du présent Statut, un projet d'accord à soumettre à la Conférence générale à sa première session et au Conseil des gouverneurs à sa première réunion; *b*) fera des recommandations à la Conférence générale, à sa première session, et au Conseil des gouverneurs, à sa première réunion, au sujet des relations, dont il est question à l'article XVI du présent Statut, entre l'Agence et d'autres organisations internationales.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
PELLA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 14 giugno 1957.

Passaggio della gestione dell'acquedotto del comune di Montallegro (Agrigento) all'Ente Acquedotti Siciliani.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Vista la legge 19 gennaio 1942, n. 24, sulla istituzione dell'Ente Acquedotti Siciliani (E.A.S.) nonchè le relative norme regolamentari approvate con regio decreto 23 febbraio 1942, n. 369;

Visto il decreto legislativo 17 aprile 1948, n. 774, recante modificazioni alla suddetta legge 19 gennaio 1942, n. 24;

Vista la deliberazione 8 luglio 1955, n. 6, del Consiglio comunale di Montallegro (Agrigento), resa esecutiva il 2 luglio 1956, con la quale è stato deliberato il passaggio allo Stato e, per esso, all'Ente Acquedotti Siciliani, della gestione dell'acquedotto di quel Comune;

Vista la deliberazione 6 ottobre 1956 del Consiglio di amministrazione dell'Ente Acquedotti Siciliani per la assunzione, da parte di detto Ente, della gestione dello acquedotto comunale di Montallegro;

Vista la convenzione 30 luglio 1956, in base alla quale la gestione dell'acquedotto del comune di Montallegro passa allo Stato e viene affidata all'E.A.S.;

Sulla proposta del Ministro per i lavori pubblici di concerto con i Ministri per l'interno e per il tesoro;

Decreta:

Art. 1.

E' disposto il passaggio allo Stato della gestione dell'acquedotto del comune di Montallegro (Agrigento).

Art. 2.

La gestione stessa viene affidata all'Ente Acquedotti Siciliani a decorrere dal primo del mese successivo a quello della pubblicazione del presente decreto nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Art. 3.

Sono approvate le modalità per il suddetto passaggio di gestione secondo la convenzione 30 luglio 1956, citata nelle premesse.

Il Ministro proponente è incaricato dell'esecuzione del presente decreto che sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Dato a Roma, addì 14 giugno 1957

GRONCHI

TOGNI — TAMBRONI — MEDICI

Registrato alla Corte dei conti, addì 6 settembre 1957
Registro n. 33, foglio n. 274

(5664)

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 2 agosto 1957.

Sostituzione di un membro del Consiglio di amministrazione dell'Ente nazionale per la prevenzione degli infortuni.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Vista la legge 19 dicembre 1952, n. 2390, concernente la riorganizzazione giuridica dell'Ente nazionale per la prevenzione degli infortuni sul lavoro;

Visto il proprio decreto 18 dicembre 1954, n. 1512, con il quale è stato approvato il nuovo statuto dell'Ente nazionale per la prevenzione degli infortuni;

Visto il proprio decreto 25 febbraio 1956, con il quale è stato nominato il Consiglio di amministrazione dell'Ente nazionale per la prevenzione degli infortuni;

Vista la designazione del dott. Umberto De Leoni in sostituzione dell'on. dott. Crescenzo Mazza, fatta dall'Alto Commissario per l'igiene e la sanità pubblica;

Sulla proposta del Ministro per il lavoro e la previdenza sociale;

Decreta:

Il dott. Umberto De Leoni è nominato membro del Consiglio di amministrazione dell'Ente nazionale per la prevenzione degli infortuni in sostituzione dell'on. dott. Crescenzo Mazza.

Il presente decreto sarà trasmesso alla Corte dei conti per la registrazione e sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Dato a Roma, addì 2 agosto 1957

GRONCHI

GUI

Registrato alla Corte dei conti, addì 11 settembre 1957
Registro n. 3 Lavoro e previdenza sociale, foglio n. 240

(5683)

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

PRESIDENZA DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI

ALTO COMMISSARIATO PER L'ALIMENTAZIONE

Esito di ricorso

Con decreto del Presidente della Repubblica in data 13 marzo 1957, registrato alla Corte dei conti il 1° agosto 1957, registro n. 1 Agricoltura, foglio n. 353, è stato dichiarato inammissibile il ricorso straordinario proposto il 21 marzo 1955 dal rag. Vettore Ampelio, dipendente della Sezione provinciale per l'alimentazione di Verona, contro il silenzio rifiuto dell'Alto Commissariato per l'alimentazione a provvedere sul ricorso gerarchico prodotto per ottenere l'annullamento del provvedimento del Prefetto di Verona, in data 29 aprile 1952, con il quale venne inflitta al rag. Vettore la punizione della censura per motivi disciplinari.

(5633)

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DELLA CASSA DEPOSITI E PRESTITI

20ª Estrazione delle cartelle 4,50 % ordinario di Credito comunale e provinciale

Si notifica che il giorno 31 ottobre 1957 in Roma, via Goito n. 4, in una sala aperta al pubblico avranno inizio le operazioni relative alla 20ª estrazione di titoli di Credito comunale e provinciale 4,50 % ordinario, emessi in base al regio decreto-legge 5 novembre 1937, n. 1900.

Saranno sorteggiati, in conformità del piano sottoindicato, per il rimborso dal 1° gennaio 1958, n. 199, titoli pari a n. 3587 cartelle per il complessivo capitale nominale di L. 3.587.000:

N. 37 unitari, capitale nominale	L.	37.000
» 40 quintupli, capitale nominale	»	200.000
» 38 decupli, capitale nominale	»	380.000
» 41 ventupli, capitale nominale	»	820.000
» 43 cinquantupli, capitale nominale	»	2.150.000
N. 199	L.	3.587.000

I numeri dei titoli sorteggiati saranno pubblicati nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 30 settembre 1957

Il direttore generale: NUVOLONI

(5713)

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO PORTAFOGLIO DELLO STATO

N. 230

UFFICIO ITALIANO DEI CAMBI

Cambi medi del 5 ottobre 1957

1 Dollaro USA	624,95
1 Dollaro canadese	643,312
1 Franco svizzero lib.	145,815
1 Corona danese	97,27
1 Corona norvegese	88,065
1 Corona svedese	121,36
1 Fiorino olandese	165,445
1 Franco belga	12,533
100 Franchi francesi	148,90
1 Franco svizzero acc.	143,605
1 Lira sterlina	1756,062
1 Marco germanico	149,82
1 Scellino austriaco	24,188

MINISTERO DEL LAVORO E DELLA PREVIDENZA SOCIALE

Scioglimento della Società cooperativa di produzione e lavoro « Edilstrade », con sede in Bari

Con decreto del Ministro per il lavoro e la previdenza sociale, in data 12 settembre 1957, la Società cooperativa di produzione e lavoro « Edilstrade », con sede in Bari, costituita con atto del notaio Vito De Pinto, il 21 maggio 1953, è stata sciolta ad ogni effetto di legge, ai sensi dell'art. 2544 del Codice civile, senza nomina di liquidatore.

(5686)

Scioglimento della Società cooperativa di produzione e lavoro « A.R.I. - Alba ricostruttrice », con sede in Roma

Con decreto del Ministro per il lavoro e la previdenza sociale, in data 12 settembre 1957, la Società cooperativa di produzione e lavoro « A.R.I. Alba ricostruttrice », con sede in Roma, costituita con atto del notaio Bernardino Silvestroni, il 10 luglio 1957, è stata sciolta ad ogni effetto di legge, ai sensi dell'art. 2544 del Codice civile, senza nomina di liquidatore.

(5684)

Scioglimento della Società cooperativa di lavoro « G. Ghirardelli », con sede in Porto Garibaldi di Comacchio

Con decreto del Ministro per il lavoro e la previdenza sociale, in data 12 settembre 1957, la Società cooperativa di lavoro « G. Ghirardelli », con sede in Porto Garibaldi di Comacchio, costituita con atto del notaio Augusto Guirini, il 31 maggio 1946, è stata sciolta ad ogni effetto di legge, ai sensi dell'art. 2544 del Codice civile, senza nomina di liquidatore.

(5685)

MINISTERO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE

RIFORMA FONDIARIA

Determinazione degli interessi relativi ad indennità liquidate per i terreni espropriati in applicazione delle leggi di riforma fondiaria.

Ente Puglia e Lucania

Con decreto Ministeriale 8 agosto 1957, n. 3607/1511, registrato alla Corte dei conti in data 29 agosto 1957 (registro n. 19 Agricoltura, foglio n. 240) è stato determinato in L. 1.347.101 (lire unmilionetrecentoquarantasettemilacentouno), l'ammontare degli interessi relativi alla indennità liquidata con decreto Ministeriale 15 ottobre 1956, n. 2226/130, pubblicato per estratto nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica n. 6 del l'8 gennaio 1957, per i terreni espropriati in agro del comune di Matera (Matera) in forza del decreto Presidenziale 6 settembre 1952, n. 1372 (*Gazzetta Ufficiale* n. 260 del 10 novembre 1952, supplemento ordinario) al nome della ditta TARANTINI Giulio di Giuseppe e trasferiti in proprietà all'Ente per lo sviluppo dell'irrigazione e la trasformazione fondiaria in Puglia e Lucania Sezione speciale per la riforma fondiaria.

I predetti interessi vengono corrisposti in titoli del Prestito per la riforma fondiaria, emessi in forza dell'art. 18 della legge 21 ottobre 1950, n. 841, del complessivo valore nominale di L. 1.345.000 (lire unmilionetrecentoquarantacinquemila), arrotondato ai sensi dell'art. 1 della legge 11 febbraio 1952, n. 70, richiamata dall'art. 6, ultimo comma, della legge 15 marzo 1956, n. 156.

I titoli di cui sopra vengono depositati presso il Banco di Napoli Sede di Bari, e saranno svincolati dal competente Tribunale, a norma del combinato disposto degli articoli 9 della legge 12 maggio 1950, n. 230 e 1 della legge 21 marzo 1953, n. 224.

(5522)

MINISTERO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE

RIFORMA FONDIARIA

Svincolo di terreni costituenti il « terzo residuo »

Con decreti del Presidente della Repubblica in data 3 e 17 luglio 1957, sono stati disposti nei confronti delle ditte di cui all'unito elenco vistato:

a) la rimozione — a seguito di constatato adempimento degli obblighi di trasformazione — del vincolo di indisponibilità sui terreni costituenti il « terzo residuo » (articoli 8 e 9 della legge 21 ottobre 1950, n. 841;

b) il trasferimento a favore dell'Ente per la colonizzazione della Maremma tosco-laziale e dell'Ente per lo sviluppo dell'irrigazione e la trasformazione fondiaria in Puglia e Lucania Sezione speciale per la riforma fondiaria, delle quote dei predetti terreni ad esso spettanti;

c) il rimborso, da parte dell'Ente predetto, delle spese relative alle opere di trasformazione eseguite sulla quota dei terreni trasferiti all'Ente medesimo.

La liquidazione dell'indennità relativa ai terreni trasferiti all'Ente viene disposta ai sensi della legge 15 marzo 1956, n. 156.

Numero d'ordine	DITTA ESPROPRIATA	Comune di ubicazione dei terreni vincolati	Decreto Presidenziale di esproprio e iscrizione vincolo indisponibilità				Decreto Presidenziale rimozione vincolo indisponibilità ed espropriazione				Estensione dei terreni trasferiti all'Ente di riforma	Estensione dei terreni conservati dalla ditta	Ammontare rimborso spese per opere trasformazione eseguite sui terreni trasferiti all'Ente
			N.	Data	Gazzetta Ufficiale		Data	Registrazione Corte dei conti					
					N.	Data		Data	Reg. Agr.				
									N.	Foglio	Ha.	Ha.	Lire
	Ente Maremma tosco-laziale												
1	AVANZATI BERNARDI Guido fu Francesco	Cinigiano	4066	28-12-52	18 s. o. 3	23- 1-53	17- 7-57	29- 8-57	19	231	44.92.09	51.08.41	2.290.805
2	BICOCCHI Michele fu Emilio	Pomarance	3924	27-12-52	17 s. o. 2	22- 1-53	17- 7-57	29- 8-57	19	230	68.05.42	150.43.01	1.899.566
3	CENTURIONE Giulio di Mario	Castellina Marittima	3870	27-12-52	17 s. o. 1	22- 1-53	17- 7-57	29- 8-57	19	229	64.77.39	32.24.22	3.595.095
4	DE FONSECA PIMENTEL Clemente fu Guglielmo	Roma	3635	18-12-52	15 s. o. 1	20- 1-53	17- 7-57	29- 8-57	19	228	48.12.90	23.01.80	6.887.379
5	ESPINASSI MORATTI Antonietta fu Antonio in Cancellieri	Riparbella e Montecatini Val di Cecina	4073 4074	28-12-52	18 s. o. 3	23- 1-53	17- 7-57	29- 8-57	19	227	92.28.97	119.84.20	2.915.614
6	PISCINI Angelantonio, Costantino, Pietro, Urbano ed Angela fu Vincenzo	Roma	4047	28-12-52	18 s. o. 2	23- 1-53	17- 7-57	29- 8-57	19	226	48.78.37	51.97.95	12.907.366
7	RUSPOLI Laura fu Francesco in Martini	Cerveteri	3984	27-12-52	17 s. o. 3	22- 1-53	17- 7-57	29- 8-57	19	225	137.72.25	99.72.35	26.737.100
8	SILI Anna fu Bernardino .	Roma	3990	27-12-52	17 s. o. 3	22- 1-53	3- 7-57	29- 8-57	19	233	26.75.50	23.33.70	4.856.722
9	« POPULONIA ITALICA » SOCIETA' ANONIMA, con sede in Roma	Piombino	3845	27-12-52	16 s. o. 3	21- 1-53	17- 7-57	3- 9-57	19	302	51.14.71	61.89.33	1.084.401
10	SOCIETA' IMMOBILIARE « SAN GABRIELE », con sede in Torino	Tarquinia	3846	27-12-52	16 s. o. 3	21- 1-53	17- 7-57	28- 8-57	19	177	19.78.47	20.61.86	4.507.594
11	SOCIETA' ANONIMA « PAGANICO », con sede in Civitella Paganico	Roccastrada	3997	27-12-52	17 s. o. 3	22- 1-53	17- 7-57	3- 9-57	19	303	71.37.75	58.91.80	6.361.549

Numero d'ordine	DITTA ESPROPRIATA	Comune di ubicazione dei terreni vincolati	Decreto Presidenziale di esproprio e iscrizione vincolo indisponibilità				Decreto Presidenziale rimozione vincolo indisponibilità ed espropriazione				Estensione dei terreni trasferiti all'Ente di riforma	Estrazione dei terreni conservati dalla ditta	Ammontare rimborso spese per opere trasformazione eseguite sui terreni trasferiti all'Ente
			N.	Data	Gazzetta Ufficiale		Data	Registrazione Corte dei conti					
					N.	Data		Data	Reg. Agr. N.	Reg. Agr. Foglio	Ha.	Ha.	Lire
12	VECCHIONI Biagio fu Ippocrate	Massa Marittima	3855	27-12-1952	16 s. o. 3	21- 1-1953	17- 7-1957	29- 8-1957	19	224	88.59.07	140.85.37	4.458.871 —
13	VIVARELLI Romualdo Emilio fu Italo	Orbetello	3912	27-12-1952	17 s. o. 1	22- 1-1953	17- 7-1957	29- 8-1957	19	223	42.35.72	41.98.38	11.548.446 —
	Ente Puglia e Lucania												
14	AGLIETA Michele fu Giuseppe	Genzano e Spinazzola	478	14- 5-1952	120 s. o. -	24- 5-1952	17- 7-1957	28- 8-1957	19	176	8.79.25	42.54.60	—
15	BERLINGIERI Pietro fu Annibale	Pisticci	4238	28-12-1952	19 s. o. 6	24- 1-1953	17- 7-1957	28- 8-1957	19	175	44.91.49	41.79.75	—
16	CASCIO Leonardo di Vincenzo	Ginosa	2638	29-11-1952	7 s. o. 2	10- 1-1953	17- 7-1957	28- 8-1957	19	173	57.16.44	48.29.89	—
17	DE CRISTOFARO Letizia fu Umberto	Guglionesi e Montecilfone	4130 / 4131	28-12-1952	19 s. o. 1	24- 1-1953	17- 7-1957	3- 9-1957	19	306	44.18.94	36.26.53	—
18	DE MAIO Antonio fu Raffaele	Rignano Garganico	1716	3-10-1952	278 s. o. -	1-12-1952	17- 7-1957	3- 9-1957	19	312	—	23.16.99	—
19	GALANTI Giuseppe fu Giovanni Vincenzo	Montescaglioso	1659	18-12-1951	29 s. o. -	4- 2-1952	17- 7-1957	3- 9-1957	19	304	32.09.88	170.72.63	19.284.944 —
20	LAVIANO Michelangelo fu Diodato	Melfi e Ortanova	2611	29-11-1952	7 s. o. 1	10- 1-1953	17- 7-1957	3- 9-1957	19	305	40.84.94	43.99.27	12.535.320,33
21	RIDOLA Domenico fu Gregorio	Matera	1159	27- 7-1952	210 s. o. -	10- 9-1952	17- 7-1957	3- 9-1957	19	311	16.32.77	37.66.10	—
22	SOCIETA' AGRICOLA IMMOBILIARE « S. BASILIO » ANONIMA, con sede in Roma	Pisticci	4150	28-12-1952	19 s. o. 1	24- 1-1953	17- 7-1957	3- 9-1957	19	310	77.94.88	126.87.16	—
23	SOCIETA' ANONIMA ASSICURAZIONI « TORINO », con sede in Torino	Ascoli Satriano	3680	17-12-1952	15 s. o. 2	20- 1-1953	17- 7-1957	3- 9-1957	19	309	132.55.81	167.44.19	71.350.180,23
24	SPAGNOLETTI-ZEULI Maria-Angela fu Ferdinando in Messere	Canosa	4035	28-12-1952	18 s. o. 1	23- 1-1953	17- 7-1957	28- 8-1957	19	174	0.90.94	17.27.93	—
	Ente Delta padano												
25	RASPONI DALLE TESTE Nerino di Giuseppe e RASPONI DALLE TESTE Nerino e Guido di Giuseppe	Ravenna	4177 / 4178	28-12-1952	19 s. o. 3	24- 1-1953	17- 7-1957	3- 9-1957	19	308	53.39.18	53.39.18	25.095.047 —

Roma, addì 24 settembre 1957

Visto, p. *il Ministro*: BOTTALICO

(5591)

RIFORMA FONDIARIA

Determinazione dell'indennità dovuta per i terreni espropriati in applicazione delle leggi di riforma fondiaria

Ente trasformazione fondiaria ed agraria in Sardegna

L'indennità di espropriazione, dovuta ai sensi della legge 15 marzo 1956, n. 156, per i terreni siti in agro del comune di Oristano (Cagliari), di complessivi ettari 0.36.45, espropriati in forza del decreto Presidenziale 25 giugno 1952, n. 974 (pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica n. 175 del 30 luglio 1952, supplemento ordinario) nei confronti della ditta FALCHI BUSCHETTU Efisio fu Giovanni e trasferiti all'Ente per la trasformazione fondiaria ed agraria in Sardegna, è determinata in L. 43.995,15 (lire quarantatremilanovecentonovantacinque e cent. quindici), salvo definitivo provvedimento ai sensi dell'art. 5, comma terzo, della legge 15 marzo 1956, n. 156.

I relativi interessi, di cui all'art. 6 della citata legge n. 156 decorrono dal 30 luglio 1952.

I seguenti dati catastali, esposti nel sopracitato decreto Presidenziale di espropriazione, vengono rettificati come appresso:

Errata

Foglio di mappa 4, numero di mappa 16, superficie ettari 0.36.00.

Corrige

Foglio di mappa 4, numero di mappa 16, superficie ettari 0.36.45.

Decorsi venti giorni dalla data della presente pubblicazione senza opposizioni per la rettifica di eventuali errori materiali, verrà emanato il provvedimento definitivo da pubblicarsi, per estratto, nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

(5703)

COMITATO INTERMINISTERIALE PER IL CREDITO ED IL RISPARMIO

Incorporazione della Banca popolare di Roma da parte della Banca popolare di Milano e sostituzione di quest'ultima azienda, con propria dipendenza, nell'esercizio dello sportello bancario dell'incorporanda in Roma.

IL GOVERNATORE DELLA BANCA D'ITALIA

Visti gli articoli 28 e 48, secondo comma, del regio decreto-legge 12 marzo 1936, n. 375, modificato con le leggi 7 marzo 1938, n. 141, 7 aprile 1938, n. 636, e 10 giugno 1940, n. 933;

Visti il decreto legislativo del Capo provvisorio dello Stato 17 luglio 1947, n. 691, il decreto legislativo 20 gennaio 1948, n. 10;

Visto il parere favorevole espresso dal Comitato interministeriale per il credito ed il risparmio nella seduta del 1° marzo 1956;

Viste le deliberazioni adottate rispettivamente in data 9 marzo e 26 aprile 1957, dalle assemblee dei soci della Banca popolare di Milano, società cooperativa a responsabilità limitata con sede a Milano e della Banca popolare di Roma, società cooperativa a responsabilità limitata, con sede a Roma;

Dispone:

Nulla osta all'incorporazione della Banca popolare di Roma da parte della Banca popolare di Milano.

La Banca popolare di Milano è autorizzata a sostituirsi con propria dipendenza nell'esercizio dello sportello bancario dell'incorporanda in Roma.

Il presente provvedimento sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 1° ottobre 1957

Il Governatore della Banca d'Italia
MENICHELLA

(5707)

PREFETTURA DI GORIZIA

Restituzione di cognome nella forma originaria

IL PREFETTO DELLA PROVINCIA DI GORIZIA

Vista la domanda del sig. Braini Corrado intesa ad ottenere la restituzione del proprio cognome, ridotto in forma italiana con decreto prefettizio dd. 7 maggio 1931, n. 3390/612-I, nella forma originaria e precisamente da Braini a Brajnik;

Visto il regio decreto 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina;

Visto il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, per la esecuzione del decreto anzidetto;

Visto il regio decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nelle norme citate;

Vista la nota del Ministero dell'interno 24 giugno 1948, n. 8300.11;

Decreta:

E' revocato parzialmente il decreto prefettizio 7 maggio 1931, n. 3390/612-I nel senso che il cognome del sig. Braini Corrado di Andrea, nato a Gorizia il 10 ottobre 1923 e residente a Gorizia, via Natisone n. 4 è restituito a tutti gli effetti nella forma originaria di Brajnik.

Il presente decreto a cura dell'autorità comunale di Gorizia sarà notificato all'interessato ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di legge.

Gorizia, addì 17 agosto 1957

Il prefetto: NITRI

(5613)

CONCORSI ED ESAMI

PREFETTURA DI FERRARA

Sostituzione del segretario della Commissione giudicatrice del concorso al posto di direttore del pubblico macello del comune di Ferrara.

IL PREFETTO DELLA PROVINCIA DI FERRARA

Visto il proprio decreto n. 21944 del 24 luglio 1957, con il quale è stata costituita la Commissione giudicatrice del concorso al posto di direttore del pubblico macello del comune di Ferrara, indetto con decreto n. 7989 del 15 aprile 1957, modificato, per quanto riguarda la scadenza del termine utile per la presentazione delle domande di ammissione, con successivo decreto n. 28801 del 23 settembre 1957;

Considerato che il dott. Angelo Zurzolo, segretario della Commissione predetta, è stato trasferito ad altra sede, per cui occorre provvedere alla sua sostituzione;

Visti gli articoli 47, 54 e 65 del regolamento 11 marzo 1935, n. 281, e l'art. 12 del decreto Presidenziale n. 854 del 10 giugno 1955;

Decreta:

A parziale modifica del decreto n. 21944 del 24 luglio 1957, di cui alle premesse, le funzioni di segretario della Commissione giudicatrice del concorso per il posto di direttore del pubblico macello del comune di Ferrara, indetto con decreto prefettizio n. 7989 del 15 aprile 1957, saranno svolte dal dottore Vincenzo Travia, consigliere di prima classe, in sostituzione del dott. Angelo Zurzolo.

La Commissione predetta inizierà i propri lavori non prima di un mese dalla data di pubblicazione del presente decreto nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica.

Il decreto stesso sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale*, nel Foglio annunzi legali e, per otto giorni consecutivi, all'albo della Prefettura.

Ferrara, addì 23 settembre 1957

Il prefetto: BELLISARIO

(5640)

MOLA FELICE, *direttore* SANTI RAFFAELE, *gerente*

Roma Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.